

ANNEXE

CONDITIONS DE L’UE À L’ACCESSION DE L’UKRAINE À L’AMP

Dès l’accession de l’Ukraine à l’accord sur les marchés publics, le point 2 de la section 2 («Les pouvoirs adjudicateurs des États membres de l’UE au niveau central») de l’annexe 1 de l’appendice I de l’Union européenne est libellé comme suit:

«2. Pour les marchandises, services, fournisseurs et prestataires de services d’Israël, du Monténégro, de la République de Moldavie et de l’Ukraine, la passation de marchés par les pouvoirs adjudicateurs au niveau central suivants.»